

ANNEXE DU CONTRAT

(le 1 de l'article 6 de la loi 89/421 et le 1 du décret 90/422)

Catégorie d'âge : entre : et ans

Région(s) de résidence : Sans importance

Situation familiale : célibataire - veuf(ve) - divorcé(e)

Situation(s) professionnelle(s) : Sans importance

Qualités essentielles :

IMPORTANT : afin d'optimiser au mieux les chances de réussite de l'adhérent, le conseiller pourra proposer des sélections ne répondant pas strictement aux critères ci-dessus exposés, l'adhérent restant libre de refuser ces propositions sans avoir à se justifier. Toutefois, informé du profil de la personne que le conseiller lui propose, si l'adhérent consent à cette rencontre, il s'engage à ne pas s'en servir ultérieurement contre le conseiller.

Signature obligatoire de l'adhérent précédée de la mention manuscrite « **bon pour accord** » :
(un double de cette annexe doit systématiquement être remis à l'adhérent – art. 6 de la loi 89/421).

EXTRAIT DE LA LOI 93/949 DU 26 JUILLET 1993

Art. L. 121-23 Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. Noms du fournisseur et du démarcheur,
2. Adresse du fournisseur,
3. Adresse du lieu de conclusion du contrat,
4. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
5. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de service,
6. Prix global à payer et modalités de paiement en cas de vente à tempérament ou vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1,
7. Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24 et L.121-26 ;

Art. L.121-24 Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. L.121-25 Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Art L.121-26 Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent la rétractation.

TEXTES DE REFERENCE

(Caractéristique n°16 du référentiel)

- ◆ loi 89-421 du 23 juin 89 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,
- ◆ Décret 90-422 du 16 mai 90 portant application, en ce qui concerne les offres de rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable, de la loi 89/421 du 23 juin 89,
- ◆ Recommandation C.A.A. n°87-02 du 15 mai 87 concernant les contrats proposés par les agences matrimoniales,
- ◆ Article L. 311-1 et suivants du Code de la Consommation relatifs au crédit à la consommation,
- ◆ Article L. 121-18 du Code de la Consommation relatif à la vente à distance,
- ◆ Article L. 121-21 à L. 121-33 et R. 121-3 – R. 121-6 du Code de la consommation relatifs au démarchage,
- ◆ Article L. 132-1 du Code de la Consommation relatif à la protection des consommateurs contre les clauses abusives,
- ◆ Loi n°78-17 du 6 Janvier 78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



ANNULATION DE COMMANDE – Code de la Consommation, articles L.121-23 à L.121-26

CONDITIONS

Compléter et signer ce formulaire

L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : STONE AGE 28 rue de la Grande Chaussée à LILLE 59800

L'expédier au plus tard le septième jour à partir de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant

Je soussigné, déclare annuler ma commande ci-après :

Nature du bien ou du service commandé : date de la commande :

Nom du client :

Adresse du client :

Signature du client :